



Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique

RÉUNION DU MERCREDI 18 DECEMBRE 2013

Membres présents :	Membres excusés :
CAYOL Albert	ATTICA Armide
BAJOL Hervé	DANGLADES Myrène
BERTHIER Roland	JEAN PHILIPPE Richard
CLERY Paul	LOBERA Philippe

Début de la séance : 18H00

Dossier exclusion.

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 111 et 112 des règlements généraux sportifs de la LFG.

SUSPENSION FERME / 3EME AVERTISSEMENT

Les joueurs dont les noms suivent sont sanctionnés d'un (1) match de suspension ferme pour avoir écopé de trois avertissements en moins de trois mois. Cette sanction prend effet à partir du lundi 23/12/2013 en vertu de l'article 226 alinéas 4 des règlements généraux de la F.F.F.

N° dossier	Date	Nom Prénom	Club
14105570	14/12/2013	KOESE MARVIN	LE GELDAR DE KOUROU
14105409	14/12/2013	HO MEOU CHOUNE WARREN	C S C DE CAYENNE
14105508	14/12/2013	LENOL YANIS	C OM ST LAURENT DU MARONI
14105292	14/12/2013	DA SILVA DIAS JEFFERSON	U S L MONTJOLY
14114081	15/12/2013	GUEDES ALVES JUNIOR	ATLETICO FUTSAL DE CAYENNE
14114087	15/12/2013	DIMAN LUDOVIC	FUTSAL CLUB DE BADUEL
14105790	15/12/2013	RHOBE KEVIN	ASC CCIG
14105798	15/12/2013	AUGUSTE SOLEYMANN	ASC CCIG

FOOTBALL LIBRE

DOSSIER 14105701 AFFAIRE DARIUS JEAN YVES

Vu le match U S SINNAMARY / E F IRACOUBO du samedi 14/12/2013 à 16h00 au stade Omnisports de SINNAMARY, comptant pour la 9^{ème} journée de championnat de division Honneur,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur DARIUS JEAN YVES de l'E F IRACOUBO, a été exclu à la 37^{ème} minute de jeu, pour avoir reçu deux avertissements au cours de la partie,

Considérant qu'en quittant le terrain, le joueur DARIUS JEAN YVES traita l'arbitre de « voleur »,

Considérant que le joueur DARIUS JEAN YVES réitéra ce même qualificatif envers l'arbitre qui se rendait dans ses vestiaires,

Considérant que ces mots sont constitutifs de propos grossiers,

Considérant que ces propos sont contraires à la bienséance,

Considérant que ces propos ont été prononcés dans le but d'insulter la personne de l'arbitre ainsi que sa fonction,
Considérant que le joueur DARIUS JEAN YVES de l'E F IRACOUBO n'a pas fait application de la charte éthique du football en ne respectant pas l'arbitre et en faisant preuve d'une absence totale de fair-play,
Considérant que ces propos ont été prononcés non seulement au cours de la rencontre mais aussi après la rencontre,
La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.2 ; article 1.7.I.A ; article 1.7.I.B

Décide de sanctionner le joueur DARIUS JEAN YVES de l'EF IRACOUBO de huit (8) matches de suspension ferme automatique dont le match automatique avec effet immédiat. Cette sanction est assortie d'une amende de 17 euros. En application de l'article 10 du règlement disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la décision.

DOSSIER 14046121 AFFAIRE SOW ABDOUL

Vu le match C S C DE CAYENNE / U S MATOURY du samedi 23/11/2013 à 16h00 sur le terrain de ZEPHIR à CAYENNE, comptant pour la 8ème journée du championnat U17, Poule Centre Est,

Vu la feuille de match,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur SOW ABDOUL du C S C de CAYENNE a été exclu par l'arbitre de la rencontre pour avoir reçu deux cartons jaunes au cours de la partie,

La commission,

En l'absence du rapport de l'arbitre,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.2

Décide de sanctionner le joueur SOW ABDOUL du C S C DE CAYENNE d'un (1) match de suspension ferme automatique

DOSSIER 14105997 AFFAIRE SYLVESTRE DARIO

Vu le match A SC BLACKSTARS / A S L LE SPORT GUYANAIS du samedi 14/12/2013 à 16h00 au stade Municipal de MATOURY, comptant pour la 11ème journée du championnat de promotion Honneur Poule Centre Est,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur SYLVESTRE DARIO de l'ASL LE SPORT GUYANAIS a été exclu à la 85^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la partie, le premier lui ayant été infligé à la 34^{ème} minute,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.2

Décide de sanctionner le joueur SYLVESTRE DARIO de l'ASL LE SPORT GUYANAIS d'un (1) match de suspension ferme automatique.

DOSSIER 13999233 AFFAIRE DIMANCHE SAMUEL

Vu le match E J BALATE / A J S MARONI du samedi 09/11/2013 à 16h00 au stade RENE LONG de ST LAURENT DU MARONI, comptant pour la 5ème journée du championnat de promotion Honneur Poule Ouest,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les pièces versées au dossier,

Vu la convocation de la CRDE lors de la réunion du mercredi 13/11/2013, invitant monsieur DIMANCHE SAMUEL de l'AJS MARONI à se présenter le mercredi 27 novembre 2013 à 19h au siège de la ligue de FOOTBALL afin d'être entendu sur son expulsion lors de la rencontre citée au premier paragraphe,

Considérant que monsieur DIMANCHE SAMUEL de l'A J S MARONI n'a jamais répondu à la convocation de la CRDE,

Attendu qu'aucune correspondance n'est parvenue à la commission jusqu'à ce jour,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre 2 article 2.2.A

Décide de sanctionner le joueur DIMANCHE SAMUEL de l'A J S MARONI d'un (1) match de suspension ferme automatique pour conduite inconvenante répétée.

FUTSAL

DOSSIER 14086061 AFFAIRE WEIRBACK EDDY

Vu le match DIALYZ TEAM / MONTJOLY FC du dimanche 08/12/2013 à 16h00 au hall 2 du stade scolaire de CAYENNE, comptant pour les 8ème de finale de coupe de Guyane de Futsal,

Vu la feuille de match,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur WEIRBACK EDDY de MONTJOLY FC a été exclu, par l'arbitre de la rencontre pour remarques et paroles exagérées,

Considérant que ces paroles et remarques sont constitutives de propos excessifs,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.5.A.

Décide de sanctionner le joueur WEIRBACK EDDY joueur du MONTJOLY FC d'un (1) match de suspension ferme automatique

AUDITION

La commission a auditionné ce jour Monsieur AUVAL JOHAN dirigeant du FSC BADUEL et monsieur STEVE JEAN MARIE dirigeant du FSC BADUEL,

La commission prendra une décision ultérieurement.

Fin de séance 21H00

Le Secrétaire de séance

Hervé BAJOL

Pour le Président

Albert CAYOL